



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°36-2023-181

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-11-30-00003 - Arrêté portant autorisation de défrichement - BRIVES (2 pages)

Page 3

36-2023-12-11-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA de NEUVILLE (2 pages)

Page 6

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-12-08-00003 - Arrêté du 8 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER BUZANCAIS, sis 20, rue Victor Hugo 36500 BUZANCAIS li (2 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires

36-2023-11-30-00003

Arrêté portant autorisation de défrichement -
BRIVES

**Arrêté n°
portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1, L.341-5 et R.341-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et L.214-1 à L.214-7.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Rik Vandererven, Directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le 20 novembre 2023, présentée par la commune de Brive, domicilié 4 chaussée de César, 36100 BRIVES sollicitant l'autorisation de défricher 8,79 ha de bois sur le territoire de la commune de Brives ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de 8,7967 ha de bois est autorisé sur la parcelle cadastrale suivante située sur la commune de Brive :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
BRIVES	D	155	3,6820	3,6820
	D	181	5,1157	5,1157
Total				8,7967

Le défrichement a pour but : La restauration d'une zone humide.

Cette autorisation ne présume pas des autres autorisations.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et est conditionné à la réalisation d'une étude préalable visant à démontrer la plus-value environnementale significative du projet envisagé ainsi qu'au dépôt d'un dossier d'autorisation IOTA (Installation, Ouvrages, Travaux et Activités).

L'autorisation de défrichement et l'ensemble des travaux envisagés ne seront rendus possibles qu'à l'issue des études précitées et de la validation par l'autorité administrative de la valeur environnementale du projet de restauration écologique.

Dans le cas où le défrichement serait effectué sans l'accord préalable de la Direction départementale des territoires de l'Indre et à défaut du respect des prescriptions environnementales qui lui auraient été formulées, le pétitionnaire serait alors redevable de l'indemnité compensatoire due au fond stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 47 502,18 €

Article 4 : La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Direction départementale des finances publiques de l'Indre et Madame le maire de Brives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à l'intéressé.

Fait à CHÂTEAURoux, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, déposés au greffe du tribunal administratif ou adressés par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-12-11-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SCEA
de NEUVILLE

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société SCEA de NEUVILLE**

Le préfet de département de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/2023 du président de la République portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 22/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mr Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Quentin DUBUS représentant l'EARL DUBUS A.C. en date du 14/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 24/11/2023 .

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA de NEUVILLE par l'EARL DUBUS A.C. qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par l'EARL DUBUS A.C. suite à l'opération sera de 302,34 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Considérant que l'EARL DUBUS A.C., bénéficiaire de l'opération, est contrôlée par M. Quentin DUBUS ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- le maintien du tissu économique de la SCEA de NEUVILLE
- les faibles superficies de la société reprise
- l'atelier support de la SCEA de NEUVILLE est nécessaire à l'exploitation du repreneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à l'EARL DUBUS A.C. *identifié par le SIREN n°384262291* et détenue par M. Quentin DUBUS, à réaliser l'acquisition de 100 % des parts de la SCEA de NEUVILLE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux , le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires de l'Indre,
le chef du service Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, déposés au greffe du tribunal administratif ou adressés par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-08-00003

Arrêté du 8 décembre 2023 portant
renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé CER
BUZANCAIS, sis 20, rue Victor Hugo 36500
BUZANCAIS
li



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 8 DEC. 2023

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER BUZANÇAIS, sis 20, rue Victor Hugo 36500 BUZANÇAIS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER BUZANÇAIS, sis 20, rue Victor Hugo 36500 BUZANÇAIS;

Vu l'arrêté préfectoral 27 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2018 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER BUZANÇAIS sis 20 rue Victor Hugo, 36500 BUZANÇAIS.

Vu le dossier déposé par Monsieur Nicolas LE FLOHIC, gérant de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Nicolas LE FLOHIC est autorisé à exploiter, sous le n° E1803600040, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER BUZANÇAIS, sis 20, rue Victor Hugo - 36500 BUZANÇAIS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 8 décembre 2028 . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories A2, B, B1, BE et B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

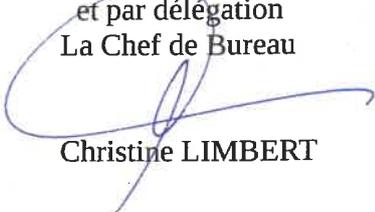
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Nicolas LE FLOHIC.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Chef de Bureau


Christine LIMBERT

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud cs 40410 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.